|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 13 au Document 32-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.13 de l'ordre du jour | |

1.13 examiner le numéro **5.268**, en vue d'étudier la possibilité d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite, conformément à la Résolution **652 (CMR-12)**;

Introduction

Les Membres de l’APT appuient la seule méthode proposée pour traiter ce point de l’ordre du jour dans le Rapport de la RPC à la CMR-15.

Cette méthode consiste à supprimer la limite de distance de 5 km figurant dans le numéro 5.268 du RR, tout en maintenant les limites de puissance surfacique indiquées dans ce renvoi pour les engins spatiaux du service de recherche spatiale (espace–espace) communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite. Les Membres de l’APT notent que l’adjonction de limites de puissance surfacique par la CMR-97 assure la protection des systèmes fonctionnant dans les services fixe et mobile et, sur le plan technique, a rendu superflue la limite de distance. Les Membres de l’APT notent en outre que les engins en phase d'approche de la Station spatiale internationale(ISS), habités ou robotisés, doivent pouvoir communiquer sur des distances plus grandes pour assurer la sécurité des opérations et des manoeuvres d'amarrage.

Par conséquent, les Membres de l’APT appuient la seule Méthode présentée et proposent de modifier le numéro 5.268 du RR afin de supprimer la limite de distance de 5 km et de ne pas limiter l’utilisation de la bande exclusivement aux activités extravéhiculaires.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD ASP/32A13/1

410-460 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 410-420 FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique  RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) MOD 5.268 | | |

**Motifs:** Le numéro 5.268 du RR est modifié.

MOD ASP/32A13/2

5.268 L'utilisation de la bande de fréquences 410**-**420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications espace-espace avec un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant de stations émettrices du service de recherche spatiale (espace-espace) dans la bande de fréquences 410‑420 MHz ne doit pas dépasser –153 dB (W/m2) pour 0 ≤ δ ≤ 5, ‑153  0,077 (δ − 5) dB(W/m2) pour 5 ≤ δ ≤ 70 et ‑148 dB(W/m2) pour 70 ≤ δ ≤ 90, où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Dans cette bande de fréquences, les stations du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. Le numéro **4.10** ne s'applique pas.     (CMR-15)

**Motifs:** Supprimer la limite de distance de 5 km et ne pas limiter l’utilisation de la bande exclusivement aux activités extravéhiculaires.

SUP ASP/32A13/3

RÉSOLUTION 652 (CMR-12)

Utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale (espace-espace)

**Motifs:** La Résolution 652 (CMR-12) n’est plus nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_